

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(126<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 20 Décembre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 8573).
2. — Investissements et épargne. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8573).  
M. Planchou, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.  
M. le président.  
M. Badier, garde des sceaux, ministre de la justice.  
DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8574).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.
3. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1982. — Adoption conforme par le Sénat (p. 8578).
4. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 8578).
5. — Fixation de l'ordre des travaux de la session extraordinaire (p. 8578).  
*Rappel au règlement* (p. 8578).  
MM. Robert-André Vivien, le président.
6. — Allocutions de fin de session (p. 8578).  
MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
7. — Dépôt de rapports (p. 8579).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8579).
9. — Clôture de la première session ordinaire de 1982-1983 (p. 8579).
10. — Ordre des travaux de la session extraordinaire (p. 8579).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

#### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel des lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi :

D'une part, par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs :

— du texte de la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

— et du texte de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

D'autre part, par plus de soixante députés :

— du texte de la loi d'orientation des transports intérieurs ;  
— et du texte de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française,

en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 2 —

#### INVESTISSEMENTS ET EPARGNE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 7 décembre 1982 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (n<sup>o</sup> 1342, 1343).

La parole est à M. Planchou, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur général suppléant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, le Sénat, après avoir modifié le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, l'a modifié en nouvelle lecture.

Le Gouvernement vous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de vous prononcer définitivement sur ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, en nouvelle lecture, dans sa séance du 7 décembre 1982.

Votre commission des finances vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Par ailleurs, sans vouloir abuser de vos instants que je sais précieux, je tiens à signaler que deux précisions matérielles doivent être apportées au texte des articles 5 bis B et 5 bis F.

En effet, à l'article 5 bis B, dans le premier alinéa *in fine* de l'article 194-4, au lieu de « ou de le réduire par voie de

non-remboursement et de modifier la répartition des bénéficiaires », il faut lire : « ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéficiaires ».

A l'article 5 bis F, dans le paragraphe II, au lieu de « n'auront pas, tant qu'il existe des bons de souscription », il faut lire, au contraire : « auront, tant qu'il existe des bons de souscription ».

Il s'agit de deux erreurs matérielles : la seconde, moins évidente peut-être que la première, n'en demeure pas moins certaine. Elles ont été déjà signalées au Sénat.

En vous remerciant de votre attention toute particulière, j'espère que vous voudrez bien prendre en considération ces *errata* à propos desquels une unanimité s'impose.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, les rectifications que vous venez d'indiquer seront prises en compte.

Je n'ai pas manqué, en effet, d'être très attentif à vos propos.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi dont vous abordez, en cette fin d'après-midi, la troisième et dernière lecture constitue le volet non fiscal de la réforme de l'épargne.

Vous en connaissez les principales orientations. Ce projet vise à simplifier les règles relatives à la constitution de sociétés anonymes et aux augmentations de capital ; à moderniser le régime des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ; à créer le nouveau titre destiné à renforcer les fonds propres des entreprises, les certificats d'investissements et de titres participatifs ; à mieux protéger les épargnants, notamment en conférant à la commission des opérations de bourse une fonction de surveillance des placements en biens mobiliers ou immobiliers.

Le projet initial, qui comportait 31 articles, a été considérablement enrichi par les apports de votre assemblée en première lecture, puis par des adjonctions proposées par le Sénat et acceptées par vous. De ce travail parlementaire considérable résulte un dispositif dont le Gouvernement vous félicite.

A ce stade de la procédure, la plupart des articles ont été adoptés conformes par les deux assemblées. Cependant, sur trois points, le texte adopté par le Sénat ne correspond pas à celui qui avait été adopté par l'Assemblée.

En premier lieu, il s'agit de la suppression de l'intervention obligatoire du notaire pour la constitution d'une société anonyme. Cette simplification, je le rappelle, avait été proposée dès 1980 par le médiateur et votée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi de M. Foyer relative à la simplification du régime des valeurs mobilières. Il nous paraît utile de la reprendre, étant admis que la suppression de la déclaration notariée de souscriptions et de versements n'empêche nullement les notaires d'être dépositaires des fonds si les créateurs de la société le souhaitent.

Contrairement à ce qui a été affirmé au Sénat, je tiens à le préciser, cette suppression n'est en rien contraire aux dispositions de la première directive de la Communauté économique européenne de 1968 sur la coordination du droit des sociétés.

En deuxième lieu, le Gouvernement souhaite, avec beaucoup d'insistance, que la création de titres participatifs prévue par le projet et adoptée par votre assemblée soit maintenue. Il convient, en effet, de permettre aux entreprises publiques de se procurer des fonds propres sur le marché des capitaux afin qu'elles puissent conduire une politique dynamique d'investissements sans pour autant déséquilibrer leurs bilans.

A cet égard, les titres participatifs non remboursables et comportant une rémunération fixe et une rémunération mobile constituent une innovation intéressante de nature, nous l'espérons, à animer les marchés, à stimuler l'épargne et à améliorer le financement des investissements.

Enfin, en troisième lieu, le Gouvernement tient à ce que les collectivités locales qui procéderont à des émissions obligataires rédigent, comme tous les émetteurs, une note d'information qui sera soumise au visa préalable de la commission des opérations de bourse. C'est une disposition normale qui constitue la contrepartie logique des mesures prises en faveur de la décentralisation.

Sur ces trois points, je souhaite que le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée soit définitivement adopté.

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

## TITRE I<sup>er</sup>

### Le financement des investissements des entreprises.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

« Art. 2. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

« III. — *Supprimé.* »

« Art. 3. — I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf

application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

« Art. 4 bis. — Conforme. »

« Art. 5. — I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

« II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

« III. — Conforme. »

« Art. 5 bis A. — Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> bis A.

##### Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 5 bis B à 5 bis D. — Conformés. »

« Art. 5 bis E. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligataires convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligataires convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des

conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. »

« II. — Conforme. »

« Art. 5 bis F. — Conforme. »

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

##### Paiement du dividende en actions.

« Art. 5 bis. — I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en action doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article 351.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

« II. — Suppression conforme. »

« III. — Conforme. »

« IV. — Supprimé. »

## CHAPITRE II

## Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Art. 9. — Conforme. »

« Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

## CHAPITRE III

## Certificats d'investissement.

« Art. 12. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

## « Section II bis.

## « Certificats d'investissement.

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre

actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existants à la date de l'attribution en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment. »

## CHAPITRE IV

## Titres participatifs.

« Art. 13. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

## « Section II ter.

## « Titres participatifs.

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

« Art. 14. — Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe. »

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

« Art. 15. — Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

TITRE II bis

Dispositions particulières aux fonds communs de placement à risques.

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un et deux de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables.

« Art. 39-2. — . . . . . »

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.

« Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

« Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée au gérant dans des conditions fixées par décret. »

TITRE II

La protection des épargnants.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Droit des actionnaires.

« Art. 16 A. — Conforme. »

« Art. 16 bis. — Conforme. »

« Art. 17. »

« Art. 17 bis et 17 ter. — Supprimés. »

CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

Inscription en compte des valeurs mobilières.

« Art. 18 bis à 18 septies. — Supprimés. »

« Art. 18 octies à 18 decies. — Conformés. »

« Art. 18 undecies. — Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). »

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

« Art. 20. — Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

« Art. 22. — Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

« 1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquiescer des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;

« 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

« 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

« Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis. »

« Art 23 bis. — Supprimé. »

« Art. 25. — Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés dans des conditions fixées par décret. »

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28 A et 28 B. — Conformés. »

« Art. 28. — L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

« Art. 28 bis. — Conforme. »

« Art. 30. — Conforme. »

« Art. 32. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

**DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982**

Adoption conforme par le Sénat.

**M. le président.** Je viens d'être informé que le Sénat a adopté sans modification le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1982.

— 4 —

**CONVOCATION DU PARLEMENT  
EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution le Parlement sera réuni en session extraordinaire le mardi 21 décembre 1982.

Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

Décret du 20 décembre 1982  
portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Dérètel :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 décembre 1982.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite de l'examen du projet de loi suivant :

Projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

— 5 —

**FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX  
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au décret du Président de la République en date du 20 décembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire, et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale :

Mardi 21 décembre 1982, à 22 h 30 :

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

— lecture définitive du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

L'ordre des travaux de l'Assemblée est donc ainsi établi.

**Rappel au règlement.**

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je regrette qu'après une semaine chaotique, émaillée de suspensions de séances très nombreuses, nous soyons obligés de siéger pendant ce que l'un appelle « la trêve des confiseurs ». Sous les précédentes législatures, je m'en souviens, l'opposition de l'époque protestait lorsque la session budgétaire était « surchargée » par un texte, le Plan mis à part, qui n'avait rien à voir avec le budget.

Je forme le vœu, au nom de mon groupe, qu'à l'avenir les sessions budgétaires soient uniquement consacrées à l'examen du budget, bien sûr, et éventuellement au Plan, ou à des textes monétaires et financiers.

**M. le président.** Monsieur Vivien, je vous signale que cette session extraordinaire sera très courte : seulement une séance demain, dans la nuit !

— 6 —

**ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION**

**M. le président.** Mes chers collègues, nous voilà donc à la fin de cette session ordinaire, dont je ne vais pas dresser le bilan maintenant. Je me bornerai à vous rappeler que nous avons tous ensemble adopté, non seulement la loi de finances pour 1983, mais encore plusieurs textes essentiels, notamment les dernières lois Auroux relatives aux droits des travailleurs, ainsi que des textes relatifs à la décentralisation et à la fonction publique.

Au nom de l'ensemble du bureau de l'Assemblée, en particulier du président de l'Assemblée nationale, j'adresse mes remerciements à tous les députés, de l'opposition...

**M. Robert-André Vivien.** Merci, monsieur le président !

**M. le président.** ... comme de la majorité, pour le travail qu'ils ont accompli et pour l'ambiance dans laquelle se sont généralement déroulés nos travaux.

Je remercie également le personnel de l'Assemblée, notamment les fonctionnaires des commissions et de la séance, qui nous facilitent grandement un travail souvent difficile et précipité.

**M. Emmanuel Hamel.** Avec un grand dévouement de leur part !

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** J'adresse enfin mes remerciements à la presse qui suit avec attention nos travaux et assure l'indispensable publicité de nos débats.

Enfin, on me permettra de dire aux membres du Gouvernement, notamment à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement et aux membres de son cabinet, qu'ils nous facilitent grandement la tâche. A cet égard, je leur adresse également les remerciements de la représentation nationale.

A tous, je présente mes meilleurs vœux pour l'année 1983. Je souhaite que nous revenions ici en pleine forme à la session de printemps pour de nouveaux combats démocratiques !

**M. Robert-André Vivien.** Rassurez-vous !

**M. Emmanuel Hamel.** Souhaitons que la situation de la France s'améliore !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai très bref.

J'arrive du Sénat où vient d'être voté conforme le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Je tiens à m'associer aux remerciements qui ont été adressés à la représentation nationale, au personnel et à la presse. J'ai été très touché par les compliments qui visaient les membres de mon cabinet.

La tâche n'est pas toujours facile, mais nous avons réussi à la mener à bien, pour tous les textes. Demain, grâce à la compréhension du Sénat, la session extraordinaire sera d'une brièveté remarquable.

Du reste, les sessions extraordinaires ne doivent être convoquées que pour des motifs vraiment extraordinaires. Leur multiplication aboutirait en fait à un détournement de la Constitution.

**M. Robert-André Vivien.** Très juste !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Votre approbation, monsieur Vivien, me va droit au cœur. (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** J'y ajoute la mienne !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je savais que j'avais l'approbation des autres députés.

Je recueille ainsi l'unanimité au sein de l'Assemblée nationale, ce qui devrait me laisser un peu perplexe...

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi ce doute ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... mais en cette fin d'année, je l'accepte, avec le plus grand plaisir. Lors de la prochaine session, j'en suis persuadé, nous retrouverons cette même unanimité. (*Applaudissements et sourires sur les bancs des socialistes.*)

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1322).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1340 et distribué.

J'ai reçu de Mme Eliane Provost un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure (n° 1339).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1341 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 1342).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1343 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1342, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 9 —

#### CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

**M. le président.** L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En application de l'article 23 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1982-1983.

— 10 —

#### ORDRE DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** Mardi 21 décembre 1982, à vingt-deux heures trente, première séance publique :

- ouverture de la session extraordinaire ;
- discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- éventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture de ce projet de loi.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du lundi 20 décembre 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 8565 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8573.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
Assemblée nationale :					
Débats :					
63	Compte rendu .....	81	320	Téléphone .....	Renseignements : 878-62-31 Administration : 578-61-99
33	Questions .....	84	520		
Documents :					
07	Série ordinaire .....	478	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
27	Série budgétaire .....	180	204		
Sénat :					
08	Débats .....	102	240		
09	Documents .....	468	828		
N'effectuez aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)